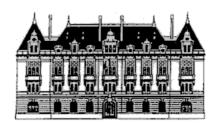
REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 15 22 février 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

CABINET

Arrêté n° 2018-433 du 21 février 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels aux abords du Bois Lejuc

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Tél.: 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



Préfecture Direction des services du Cabinet Service des sécurités

ARRÊTÉ

N° 2018 –433du 21 février 2018

Portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels aux abords du Bois Lejuc

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 641-4

Vu le code des douanes, notamment l'article 265;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public tant sur la zone du Bois Lejuc, destinée à recevoir les installations d'enfouissement de déchets nucléaires que dans son périmètre proche ;

CONSIDERANT la nécessité de rétablir la propriété du Bois Lejuc à son propriétaire l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs pour permettre l'avancée du projet d'enfouissement de déchets nucléaires et de rétablir l'ordre public sur les terrains illégalement occupés par les opposants au projet ;

CONSIDERANT la situation de non-droit qui règne actuellement dans le Bois Lejuc, situation caractérisée par des installations de nature à empêcher toute pénétration par les forces de l'ordre et par le propriétaire du bois en raison de l'action des occupants illégaux, des pièges et barricades installés à l'intérieur et à proximité immédiate du bois Lejuc ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public qui résultent de cette situation de non-droit dans la zone du Bois Lejuc mais également dans les communes alentours, situation caractérisée par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage, jets d'engins incendiaires sur les patrouilles de gendarmeries ainsi que par des atteintes aux biens privés et publics dans le périmètre des installations de l'ANDRA;

CONSIDERANT que les opposants ont publiquement manifesté la volonté de renforcer les installations illégales dans le Bois Lejuc dans l'objectif d'y empêcher tout avancement du projet d'enfouissement des déchets nucléaires, ainsi que toute pénétration par la construction et l'installation de nouvelles constructions de plus en plus sophistiquées ;

CONSIDERANT que les prochaines manifestations annoncées par ces opposants sont de nature à engendrer de graves troubles à l'ordre public, à l'instar de ceux survenus les années précédentes et qui ont conduit à des affrontements violents avec les forces de l'ordre, et des destructions de matériels publics et privés ;

CONSIDERANT que la décision du Gouvernement d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes est de nature à gonfler les rangs des opposants avec l'arrivée d'éléments plus radicaux formés aux techniques de guérillas urbaines ; qu'en outre, plusieurs réseaux d'anarcho-libertaires, opposants au nucléaire et notamment au projet CIGEO, ont relayé des appels à l'unification des luttes sur le territoire du Bois Lejuc ;

CONSIDERANT l'urgence à agir dans l'intérêt de préserver l'ordre public en raison des différents appels à rassemblements, des manifestations programmées par la mouvance anti nucléaire, des appels à renforcement des installations dans le bois Lejuc et le calendrier d'évacuation de la ZAD de Notre Dame des Landes ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération d'ordre public et empêcher toute nouvelle installation, il y a lieu de réglementer le port et transport de divers matériels pouvant être utilisés par les occupants du Bois Lejuc pour s'opposer violemment au projet de l'ANDRA;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

- **Article 1 :** Le port et transport sans motif légitime d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal sont interdits du 22 février 2018 au 22 mars 2018 sur le territoire des communes de Bure, Ribeaucourt, Mandres-en-Barrois et Bonnet.
- **Article 2 :** Le transport sans motif légitime de carburant, d'accélérateurs de carburant, de gaz est interdit du 22 février 2018 au 22 mars 2018 sur le territoire des communes de Bure et Mandres-en-Barrois (Chemin rural de Ribeaucourt à Mandres ou Voie Romaine, Chemin rural de Bure à Bonnet et Chemin rural dit de l'Enclos).
- **Article 3 :** Le port et le transport par des particuliers des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits, de tout explosif, produits inflammables, artifices, pétards et mortier sont interdits sur le territoire des communes de Bure, Ribeaucourt, Mandres-en-Barrois et Bonnet du 22 février 2018 au 22 mars 2018.
- Article 4: Le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) est interdit du 22 février 2018 au 22 mars 2018 sur le territoire des communes de Bure et Mandres-en-Barrois (Chemin rural de Ribeaucourt à Mandres ou Voie Romaine, Chemin rural de Bure à Bonnet, Chemin rural dit de l'Enclos).
- **Article 5 :** Le transport sans motif légitime de matériaux de construction est interdit du 22 février 2018 au 22 mars 2018 sur le territoire des communes de Bure et Mandres-en-Barrois (Chemin rural de Ribeaucourt à Mandres ou Voie Romaine et Chemin rural de Bure à Bonnet).
- **Article 6 :** Le transport sans motif légitime de matériaux dangereux est interdit du 22 février 2018 au 22 mars 2018 sur le territoire des communes de Bure et Mandres-en-Barrois (Chemin rural de Ribeaucourt à Mandres ou Voie Romaine, Chemin rural de Bure à Bonnet et Chemin rural dit de l'Enclos).
- **Article 7 :** Le transport sans motif légitime d'armes de drones est interdit du 22 février 2018 au 22 mars 2018 sur le territoire des communes de Bure, Ribeaucourt, Mandres-en-Barrois et Bonnet.
- Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 9 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de Commercy, le colonel de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;
- Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Muriel Nguven